



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 8 mai 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **8 mai 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Evangelos Thomas

La République de Serbie

par l'intermédiaire de l'ambassade de la
République de Serbie à La Haye
(Pays-Bas)

Les Conseils de la Défense

M. James Castle
M. Novak Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE d'une demande (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release with Confidential Annex A*, la « Demande ») déposée partiellement à titre confidentiel le 2 mai 2008, par laquelle la Défense sollicite une modification de la condition de mise en liberté provisoire qui oblige l'Accusé à rester dans les limites de la municipalité de Belgrade¹,

ATTENDU que la Défense demande plus précisément que l'Accusé soit autorisé à se rendre à Koštunići, ville de Serbie, où il souhaite se recueillir sur les tombes de ses parents et de son frère et offrir son soutien à la veuve de son frère aux dates suivantes : i) du 15 au 31 mai 2008, ii) du 15 au 30 juin 2008 et iii) du 15 au 31 juillet 2008²,

ATTENDU toutefois que la Défense a retiré sa demande concernant le mois de juillet en raison de la conférence préalable au procès fixée au 21 juillet 200[8] et la déclaration liminaire de l'Accusation au 24 juillet 200[8]³,

ATTENDU que la Défense fait valoir que l'Accusé a déjà demandé à 11 reprises à la Chambre de première instance de modifier les conditions de sa mise en liberté provisoire, qu'il a été fait droit à ces demandes et que l'Accusé a scrupuleusement observé les précédentes décisions de la Chambre concernant son séjour à Koštunići⁴,

VU la lettre datée du 28 avril 2008 jointe à la Demande, dans laquelle le Ministère de la justice de la République de Serbie déclare que la police serbe est en mesure de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'Accusé et confirme que ce dernier s'est plié aux conditions imposées dans les précédentes décisions de la Chambre⁵,

¹ L'Accusé a été mis en liberté provisoire sur décision de la Chambre le 9 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005 (« Décision du 9 juin 2005 »).

² Demande, par. 3.

³ *Scheduling Order*, 8 mai 2008 ; conférence de mise en état du 6 mai 2008, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 169.

⁴ Demande, par. 2 et 3.

⁵ *Ibidem*, par. 4 ; annexe A.

ATTENDU que l'Accusation n'a pas répondu à la Demande⁶,

ATTENDU que les motifs invoqués et les garanties fournies suffisent à justifier la modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

FAIT DROIT à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) l'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille à Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), sur les tombes de ses proches et dans la maison de son frère récemment décédé, située au 32308 Pranjani, Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie) i) du 15 au 31 mai 2008 et ii) du 15 au 30 juin 2008 ;
- b) l'Accusé fournira, suffisamment tôt avant son départ, les détails de chaque visite (notamment les dates de ses voyages et une copie de la présente décision portant autorisation de la visite) au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ;
- c) les autorités de la République de Serbie i) adresseront à la Chambre de première instance, tous les quinze jours entre le 15 mai 2008 et le 30 juin 2008, un rapport établissant si l'Accusé a bien respecté les conditions de mise en liberté provisoire énoncées dans la Décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il venait à enfreindre l'une quelconque des conditions de sa mise en liberté provisoire fixées dans la Décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; et iii) informeront sans délai la Chambre de première instance de toute violation des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé énoncées dans sa Décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision.

Rien dans la présente décision ne doit être interprété comme une modification des conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé fixées dans la décision rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2005, sous réserve des alinéas a) à c) ci-dessus.

⁶ Conférence de mise en état du 6 mai 2008, CR, p. 138.

La Chambre de première instance prie le Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance par intérim

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 8 mai 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]